

Arrêt

n° 106 261 du 3 juillet 2013
dans l'affaire XX / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari, [G. B. (SP : ...)].

Vous déposez également un certificat médical vous concernant pour attester de troubles psychologiques.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre mari.

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci, la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre mari.

Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à votre époux, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Vous déclarez avoir la nationalité russe et être d'origine ethnique arménienne. Vous auriez vécu en Russie depuis 1992.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 2008 à 2010, vous auriez travaillé comme vice-directeur dans une entreprise de construction, [A.], créée par votre connaissance, [S.P.]. Vous auriez rencontré ce dernier lors de votre arrivée en Russie, lorsqu'il travaillait dans la police.

En juin 2010, vous auriez fait part à [S.P.] d'un manque de transparence dans sa gestion, et vous auriez demandé votre démission. Le même mois, vous auriez créé votre propre entreprise dans le secteur de la construction, Janna.

Début décembre, votre fils, [P.] [B.] (SP : [...]), aurait été agressé physiquement et menacé. Vous n'auriez pas porté plainte, n'ayant pas pris au sérieux cette agression.

Le 15 décembre 2010, votre maison aurait été dévastée par un incendie.

En janvier 2011, votre fils aurait été une nouvelle fois menacé et agressé dans la rue par des jeunes.

Le 3 février 2011, deux inconnus auraient pénétré au bureau, où votre fille ([M.] [B.], SP[...] :) travaillait seule. Ils l'auraient agressée et menacée. Suite à cet événement, elle aurait dû passer une semaine en soins à l'hôpital. Vous auriez été demander le rapport de police concernant cet épisode. On vous aurait répondu que vous pouviez aller voir le juge d'instruction. Arrivé chez le juge d'instruction, on vous aurait répondu que les agents de quartiers vous préviendraient s'ils avaient des nouvelles de l'enquête.

En avril, alors que vous étiez en compagnie de votre fils [P.], vous auriez été battus en rue par des individus. La police serait arrivée sur les lieux et vous auriez demandé un rapport à celle-ci.

En mai, votre fils aurait à nouveau été agressé par des hommes inconnus, l'injuriant aussi sur son origine.

Vous auriez également été agressé le 5 juin 2011. Vous seriez allé à plusieurs reprises voir le chef de police pour recevoir des rapports concernant ces différents événements.

Fin juin 2011, votre fils [P.] et votre fille [M.] auraient quitté votre ville de Strounino pour Kaliningrad.

Le 13 juillet 2011, des hommes seraient venus vous parler. Un de ceux-ci vous aurait collé un révolver contre le ventre et vous aurait demandé de vendre votre entreprise. Vous auriez répondu que cela était en cours et ils seraient partis. Une demi-heure plus tard, un policier serait venu vous demander ce qui s'était passé. Vous auriez obtenu un rapport de cet incident quelques jours plus tard.

Le même jour, votre beau-fils (le mari de [M.]) aurait quitté votre maison et ne serait plus jamais revenu.

Vous auriez également averti vos enfants de quitter la Russie. Ceux-ci sont venus en Belgique et ont introduit une demande d'asile. Vous auriez alors entrepris toutes les démarches pour clôturer la société. Celle-ci aurait été fermée en décembre 2011.

En avril 2012, vous auriez quitté la Russie en train via Kaliningrad puis vous seriez rendu en Belgique avec votre épouse. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 12 avril 2012.

B. Motivation

S'il n'est pas contesté, vu la présentation des documents de constitution de la firme Janna, que vous avez fondé ladite firme, en revanche il n'a pu être accordé foi aux problèmes que vous avancez avoir connus avec votre ex-associé suite à la création de cette entreprise.

En effet, premièrement, relevons que vous ne présentez aucune preuve de l'existence de cet ex-associé [S.P.G.], ni de sa fonction passée de policier. La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.

De plus, les déclarations que vous avez tenues sur cet ancien associé et sa fonction de policier présentent un caractère lacunaire qui ne permet pas d'emporter notre conviction.

Ainsi, concernant sa situation familiale, je constate que vous vous révélez incapable de donner l'identité de son épouse ou de dire avec certitude le nombre d'enfants qu'il avait (CGRA, 06/02/13, p. 5, ci-après CGRA 2). De plus, vous déclariez spontanément lors de la 1ère audition que [S.P.] possédait d'autres firmes dans la ville, et notamment [S] ou [C.G.] (CGRA, 5/12/12, p. 3, ci-après CGRA1). Questionné à ce sujet lors de la seconde audition, vous déclarez ne pas savoir (CGRA2, p. 6). Cet état de fait jette un premier discrédit sur vos liens avec cet homme.

Par ailleurs, alors que vous avancez qu'il était policier, vous ne pouvez donner de détails concernant son emploi passé de policier. Ainsi, vous vous contentez d'affirmer qu'il aurait travaillé à la police d'Aleksandrov, mais vous vous révélez incapable de dire à partir de quand il y aurait travaillé, quelles auraient été ses fonctions ou même son grade au sein de la police (CGRA2, p. 5), et ce, alors que vous dites l'avoir rencontré à votre arrivée en Russie alors qu'il était policier (CGRA2, p. 4-5).

De tels méconnaissances de votre part concernant l'homme avec qui vous auriez travaillé pendant plus de deux ans (mars 2008-juin 2010) ne permettent pas d'établir son existence ni sa fonction.

Les déclarations de vos enfants concernant votre ancien associé présentent également un caractère lacunaire.

En effet, votre fils lors de sa première audition devant le CGRA ne connaissait même pas son nom de famille, ni le poste ou les fonctions qu'il aurait occupés par ailleurs (p.6-8, CGRA audition du 29/11/11, ci-après CGRA1). Il tentait de se justifier en avançant n'avoir rencontré cet homme qu'une seule fois.

Confronté au fait qu'il est raisonnable d'estimer qu'il aurait pu connaître le nom de celui qui poursuivrait votre famille depuis plus d'un an et contre lequel votre famille aurait porté plainte, sa réponse à savoir que vous ne l'autorisiez pas à se mêler de vos affaires (p.8, CGRA1) n'est pas raisonnablement acceptable au vu de ce qui précède. Lors de sa seconde audition (du 7 janvier 2013, ci-après CGRA2), votre fils s'était renseigné auprès de vous sur le nom de famille de cet ex-associé mais n'en savait toujours pas plus sur sa fonction, déclarant que cela ne l'intéressait pas beaucoup (p.5, CGRA2), ce qui, de nouveau n'est pas raisonnablement acceptable vu qu'il s'agit de l'auteur des problèmes de votre famille.

Pour ce qui est de votre fille, elle n'a pas mentionné le nom de cet associé non plus dans son récit écrit, ce qui ne s'explique pas dans la mesure où elle avançait avoir travaillé dans la firme [A.] du 20 avril 2008 au 15 septembre 2010 comme responsable des ventes (voir aussi son carnet de travail à ce sujet).

Or, dans la mesure où vous relatez que cet ancien associé est l'auteur des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et sa fonction de policier la raison pour laquelle vous ne pourriez être

protégé par vos autorités, il s'agit là d'éléments essentiels de votre demande dont l'absence de crédibilité empêche d'établir le bien-fondé de votre demande.

Deuxièmement, des contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre fils : ainsi, concernant l'agression dont votre fils aurait été victime en décembre 2010, vous déclarez qu'aucune plainte n'avait été déposée car une bagarre entre jeunes gens cela arrive (p. 8, CGRA2). De son côté, votre fils avait dit lors de sa première audition qu'il avait porté plainte (p. 7, CGRA1) mais qu'il n'y avait pas eu de suite étant donné qu'il ne connaissait pas ses agresseurs. Confronté à cet état de fait, vous déclarez qu'un rapport a été rédigé mais pas de plainte (p. 8, CGRA2). Ce qui n'annule pas la contradiction relevée.

Qui plus est, je constate un manque d'intérêt dans votre chef en ce qui concerne les circonstances de cet événement (p. 8, CGRA2). Or, dans la mesure où vous déclarez que c'est le premier incident de cet ordre où il est fait mention de votre firme et de menaces à votre rencontre et sur votre famille (p. 7, CGRA2), il est interpellant que vous ne preniez pas soin de vous intéresser davantage à ce qui se serait passé, en particulier, pour une bagarre.

Des contradictions ont aussi été relevées au sujet du dépôt d'une plainte suite à l'agression d'avril 2011 : ainsi vous déclarez vous être rendu à la police et qu'un rapport a été rédigé (p. 11, CGRA2) alors que dans un premier temps votre fils disait qu'aucune plainte n'avait été déposée à la police (p.10, CGRA1) pour ensuite dire le contraire (p.8, CGRA2).

Il en est de même concernant l'existence d'une plainte suite à l'agression de votre fille du 3 février 2011, vous relatez avoir porté plainte (p.8, CGRA1), alors que votre fils dit l'inverse, expliquant que vous aviez constaté que cela n'avait pas de sens (p.10, CGRA1). Confronté à cette contradiction, votre fils n'apporte pas de justification convaincante (p.9, CGRA2).

Enfin, vous déclarez lors de votre deuxième audition que votre fils aurait été agressé en janvier 2011 (p. 9, CGRA2). Or, vous n'aviez pas fait mention de cette agression lors de votre précédente audition. Confronté au fait que vous n'en aviez pas parlé au cours de la première audition, vous ne parvenez pas à expliquer cet oubli et affirmez avoir mentionné cet épisode (p. 16, CGRA2). Quoi qu'il en soit, votre fils n'a pas invoqué une seule fois cette agression de janvier 2011 au cours de ses deux auditions. Il n'y a donc pas lieu d'établir ce fait.

Troisièmement, relevons également le caractère lacunaire et vague de vos propos au sujet des problèmes que vous auriez connus après juillet 2011 et jusqu'à votre départ en avril 2012 : ainsi lors de votre première audition, vous disiez sentir être suivi (p.13, CGRA1) et lors de votre seconde audition, vous relatiez avoir ressenti des tensions et des menaces. Invité à être plus précis concernant ces menaces, vous finissez par dire que vous n'avez plus été inquiet à cette époque (p.14, CGRA2). Relevons également la méconnaissance totale de votre fils au sujet de ce qui vous serait concrètement arrivé après son départ du pays (juin 2011) et de ce qui vous aurait poussé à partir en avril 2012 (p.3, CGRA2). Ce manque d'intérêt de votre fils sur cette question importante empêche d'emporter notre conviction sur le caractère vécu de vos problèmes.

Au vu de tout ce qui précède, la crédibilité de vos déclarations au sujet des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peut être considérée comme établie.

Force est ensuite de relever, concernant la question de la protection de vos autorités, que vous n'avez pu établir que celle-ci ne serait pas effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80.

En effet, comme il l'a été relevé ci-dessus, vous n'avez pu établir la puissance de votre ex-associé [S.P.] et vos déclarations à la question de savoir pourquoi vous ne pouviez être protégé à son rencontre par les autorités n'ont pas emporté notre conviction. Ainsi, vous vous révélez incapable d'expliquer pourquoi cet homme aurait une telle influence ailleurs en Russie (p. 13, CGRA1 et p. 14, CGRA2). Il en est de même des déclarations de votre fils. En effet, votre fils ne présente aucun élément concret permettant d'établir la puissance de [S.P.] (p. 7-8 CGRA1 et p.5-6, CGRA2). Or, de simples déductions de votre part ne peuvent suffire à établir celle-ci.

Toujours en ce qui concerne [S.P.], notons que vous ne tentez pas d'en savoir davantage sur lui et comprendre son influence dans la ville (p. 15, CGRA2). Confronté à cela, vous déclarez que vous auriez pu vous informer si vous aviez été ressortissant russe (p. 15, CGRA2). Or, confronté au fait que vous

avez bien la nationalité russe, vous ne parvenez pas à m'expliquer ce manque d'intérêt à mieux connaître le background et l'influence de l'homme à cause duquel vous auriez fui votre pays, vous et toute votre famille (p. 15, CGRA2).

Un tel manque de démarche dans le chef d'une personne disant craindre pour sa vie est incompréhensible.

Partant, ce motif que vous invoquez pour tenter de nous convaincre de l'absence de possibilité de protection de vos autorités n'étant pas établi, rien ne nous permet de croire que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités ou que celle-ci ne serait pas effective.

Les deux rapports datés du 20 avril 2011 et du 15 mai 2011 d'un lieutenant et d'un capitaine de police adressés au chef de la police de la région d'Alexandrovski relatant les agressions que vous et votre fils auriez subies en rue de la part d'inconnus et de skinheads, agressions qui auraient pris fin suite à l'intervention desdits lieutenant et capitaine démontrent plutôt la volonté de vos autorités de vous protéger. Il en est de même des rapports du 5 juin 2011 et du 13 juillet 2011.

En ce qui concerne le rapport de police du 3 février 2011 disant que votre demande de protection avait été refusée, notons qu'il explique ce refus par manque d'effectif. Ce qui ne signifie pas pour autant que les autorités russes ne sont pas capables de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposés du fait d'un conflit privé.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que la protection de vos autorités ne serait pas effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80.

Vous n'apportez aucune preuve valable que les Russes d'origine arménienne font l'objet de persécution de la part des autorités russes : en effet, les rapports que vous présentez sur la situation difficile des minorités en Russie datent de 2006 ; ils ne sont pas récents et ne parlent donc pas de la situation actuelle. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente motivation.

Les articles de journaux que vous avez remis sur une clé USB n'ont, pour des raisons techniques, pu être imprimés. Cependant, vous expliquez qu'aucun de ces articles n'est en lien direct avec vos problèmes. Vous ajoutez vouloir dépeindre la situation générale en Russie pour les personnes d'origine étrangère (p. 4, CGRA2).

Or, l'information objective à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif), datant de 2013, au sujet de la situation des Arméniens de nationalité russe en Fédération de Russie confirme qu'il n'y a pas de discrimination des autorités russes à l'encontre des Arméniens de nationalité russe de manière générale en Fédération de Russie.

La situation est plus complexe dans la région de Krasnodar, mais vous n'y viviez pas.

Enfin, force est de constater que l'actualité de votre crainte en cas de retour, suite à la fermeture de votre firme Janna, n'a pu être considérée comme établie.

Ainsi, interrogé sur la persistance de vos problèmes avec votre ex-associé après la fermeture de votre firme Janna (voir à ce sujet les documents que vous présentez), vu que vous ne lui faisiez plus concurrence, vos propos n'ont pas emporté notre conviction : en effet vous expliquez qu'une fois votre firme fermée, [S.P.] aurait tout de même voulu vous voir hors du pays, parce que vous étiez 'noir' (p. 13, CGRA1). Or, votre couleur de peau ne semblait poser aucun problème pendant vos deux ans de collaboration. Confronté à cela, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de son changement de comportement à votre égard. En effet, vous vous contentez d'expliquer que lorsqu'on a une famille, on cherche à la protéger (p. 13, CGRA1).

Le fait que vous reconnaissez n'avoir plus eu de problème entre décembre 2011 (date de la fermeture de votre firme) et votre départ en avril 2012 (p. 14, CGRA2) confirme ce constat.

Il en est de même du temps mis à partir depuis les derniers problèmes invoqués. Ainsi, vous expliquez avoir pris le temps de clôturer votre firme après les événements de juillet 2011. Or, vous expliquez qu'il fallait attendre la fin de l'année, soit plus de cinq mois (décembre 2011) pour pouvoir se charger de

cette fermeture (p. 14, CGRA2). Suite à celle-ci, vous auriez encore attendu 4 mois avant de quitter votre pays (avril 2012). Confronté à cet état de fait, vous expliquez qu'il vous fallait attendre des documents attestant du fait que vous n'étiez pas redevable concernant votre activité professionnelle en Russie (p. 14, CGRA2). Un tel manque d'empressement à quitter votre pays, alors que vous dites craindre pour votre vie, couplé au fait que rien ne vous serait plus arrivé durant cette période démontre une absence de crainte dans votre chef.

Votre fils ne peut apporter aucun autre éclairage à ce sujet, arguant ne pas être au courant de ce qui vous avait poussé à partir en avril 2012, ne sachant même pas si votre firme Janna existait encore (p.4, 11, CGRA1 et p.3-4, CGRA2) et avançant qu'il vaut mieux vous interroger sur ce sujet (p.9, CGRA2).

Qui plus est, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu aucune information quant à d'éventuelles suites de vos problèmes en Fédération de Russie (p.2, CGRA2).

Par conséquent, il ne nous est pas permis d'établir l'actualité de votre crainte en cas de retour.

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Quant à l'attestation de l'incendie de votre appartement, délivrée par le Directeur de la SPRL Komunalshik, il ne peut à lui seul rétablir le bien-fondé de votre demande. En effet, la force probante de ce document ne va pas au-delà de son contenu, or, ce document n'indique rien quant aux causes de l'incendie. Qui plus est, ce document étant de source privée il n'est pas permis de vérifier les conditions dans lesquelles il a été rédigé (provenance et sincérité), partant sa force probante n'est pas élevée et ne permet pas d'infirmier la décision qui précède.

Vous déposez également vos passeports, permis de conduire, acte de mariage, livret de travail et trois documents concernant vos propriétés ainsi que la valeur d'une d'entre elles en Russie. Les premiers documents attestent de vos identités et origine, éléments qui n'ont pas été remis en cause. Les documents concernant vos propriétés et la valeur de l'une d'entre elles ne sont pas remis en question. Cependant, ils ne sont pas en lien direct avec les faits à la base de votre demande d'asile et ne permettent donc pas d'attester de ces faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 122 609).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or, le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2. Rétroactes

2.1 Le fils P. et la fille M. du requérant ont introduit une demande d'asile en Belgique le 18 juillet 2011. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 29 juin 2012 (CCE 83 967), le Conseil a annulé ces décisions. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 4.1 L'acte attaqué paraît principalement fondé sur le constat que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse relève en outre diverses lacunes dans les déclarations du requérant et souligne l'absence de force probante des documents produits. Toutefois, elle n'en tire pas de conclusion claire au sujet de la crédibilité de l'ensemble de son récit. Enfin, elle observe que le requérant n'établit pas l'actualité de sa crainte.

4.2 Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation et insiste sur la précarité des minorités en Russie, en particulier les caucasiens. Elle produit à l'appui de son argumentation divers rapports publiés en 2006, dont il ressort que les membres des minorités visibles en Russie sont fréquemment victimes d'agressions à caractère raciste. Ces rapports dénoncent en outre l'absence de réponse adéquate de la part des autorités.

4.3 En l'état, le Conseil estime que les éléments du dossier administratif ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. Par ailleurs, il ne dispose pas d'informations objectives lui permettant d'apprécier si le requérant, en sa qualité de ressortissant russe d'origine arménienne, pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.4 Il s'ensuit qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.2 Le requérant et son épouse ont introduit une demande d'asile en Belgique le 14 avril 2012.

2.3 Sans réentendre les enfants du requérant, et après avoir versé dans leurs dossiers administratifs des informations relatives à la situation des minorités arméniennes de Russie, la partie défenderesse a pris à leur égard, le 27 juillet 2012, de nouvelles décisions de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 20 décembre 2012, le Conseil a annulé ces décisions. Ces arrêts sont notamment motivé comme suit :

« 5. L'examen du recours

5.1 De même que la décision annulée du 23 février 2012, l'acte attaqué paraît essentiellement fondé sur les constatations suivantes : le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales, ses déclarations présentent diverses lacunes, les documents produits n'ont pas une force probante suffisante et le requérant n'établit pas l'actualité de sa crainte. La partie défenderesse ne tire toujours pas de conclusion claire au sujet de la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. Elle ajoute uniquement qu'au regard de la documentation versée au dossier administratif, la minorité arménienne de Russie ne fait pas l'objet de discrimination, sauf à Krasnodar.

5.2 Au vu des nouveaux éléments fournis par la partie requérante, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- apprécier la force probante des documents annexés à la requête ;
- interroger le requérant sur les circonstances de l'arrivée en Belgique de son père et sur la situation actuelle de sa mère ;
- le cas échéant, examiner l'actualité de la crainte alléguée au regard des informations apportées par son père .

5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. » (arrêt n°94 118 du 20 décembre 2012).

2.4 Le 27 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué. Le même jour, elle a également pris des décisions de refus fondées sur des motifs similaires à l'égard de l'épouse du requérant, R., et de ses enfants, P. et M.

3. La requête

3.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

3.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1er section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle invoque également l'excès de pouvoir.

3.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant un niveau de preuve excessif au regard des circonstances de sa fuite en lui demandant d'étayer ses déclarations au sujet de de son ancien associé, S.P. Elle lui fait également grief de ne pas avoir suffisamment pris en compte les craintes alléguées par le requérant en raison de son origine arménienne. Elle justifie les lacunes relevées dans les propos du requérant et de ses enfants au sujet de son ancien associé par des explications factuelles. Elle conteste ensuite la réalité des contradictions relevées entre les propos successifs du requérant et de son fils P. ou en conteste à tout le moins la pertinence. Elle réaffirme enfin l'actualité de la crainte du requérant, malgré la fermeture de sa société. Elle fait valoir que l'attestation d'incendie corrobore les propos du requérant à cet égard et reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sérieusement les raisons pour lesquelles elle écarte cette pièce.

3.4 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante souligne que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole les principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision sous cet angle.

3.5 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. La partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Elle souligne que ses propos relatifs à son ancien associé, personnalité présentée comme étant à l'origine des difficultés invoquées à l'appui de sa demande, sont dépourvus de consistance. Elle relève ensuite différentes incohérences et autres anomalies dans ses déclarations et celles de son fils, P. Elle estime qu'en tout état de cause, le requérant pourrait obtenir la protection de ses autorités et cite des informations figurant au dossier administratif à l'appui de son argumentation. Enfin, elle souligne que le requérant n'établit pas l'actualité de sa crainte.

4.4. La partie requérante conteste le pertinence de ces motifs. Elle met notamment en cause la réalité des incohérence relevées entre les propos du requérant et de son fils et apporte des explications factuelles aux lacunes reprochées au requérant.

4.5. Le Conseil rappelle pour sa part que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce toujours pas clairement sur la crédibilité des faits allégués. Il estime également que certaines incohérences relevées dans les propos du requérant et de son fils ne sont pas établies à suffisance et se rallie à cet égard aux arguments développés dans la requête. En tout état de cause, à supposer que les faits de persécutions allégués soient réels, l'auteur de ces persécutions étant un particulier, il convient d'examiner s'il existe pour le requérant une possibilité de protection effective auprès de ses autorités nationales et les débats entre les parties portent également sur cette question.

4.7. Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et

de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.8. En l'espèce, le requérant attribue les mesures dont il se dit victime à un particulier, à savoir son ancien associé, S.P., et fait valoir qu'il ne pourrait pas trouver une protection effective contre celui-ci, d'une part, parce que S.P. est une personnalité influente et, d'autre part, parce que les Arméniens n'ont pas accès à une protection effective en Russie.

4.9. S'agissant du pouvoir d'influence dont bénéficierait S. P., la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant ne fournit aucun élément de preuve de nature à étayer ses affirmations à cet égard et que ses propos concernant cette personne sont en outre dépourvus de consistance. La partie requérante conteste la pertinence de ce grief et propose différentes explications factuelles pour expliquer l'absence d'élément de preuve produits et les carences relevées dans son récit.

4.10. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il observe que le requérant dit avoir travaillé pendant deux années en qualité d'associé de cette personne et qu'il la présente comme connue de tous dans sa ville. Le Conseil rappelle en outre que le requérant a rejoint en Belgique ses enfants, qui y ont demandé l'asile en juillet 2011 et que les deux décisions négatives prises les 23 février et 20 décembre 2012 par la partie défenderesse à l'égard de ces derniers soulignaient notamment le peu d'informations apportées relativement à cette personnalité. Par conséquent, le requérant ne pouvait ignorer que des précisions lui seraient demandées à ce sujet. Dans ce contexte, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit pas en mesure d'apporter des informations élémentaires concernant S.P., en particulier au sujet de son ancienne fonction de policier et de sa situation familiale. En l'état des dossiers administratifs et de procédure, le Conseil n'aperçoit en effet aucun élément de preuve ni aucune information un tant soit peu circonstanciée de nature à démontrer que S.P. disposerait du pouvoir d'influencer les autorités russes.

4.11. S'agissant des discriminations dont seraient victimes les Arméniens en Russie, le Conseil constate, à titre préliminaire, que le requérant et ses enfants ont obtenu un passeport russe, qu'ils ont également pu obtenir tous les documents administratifs nécessaires à l'ouverture d'une société disposant de la personnalité juridique et qu'il ne ressort pas de leurs déclarations qu'il auraient fait l'objet de discriminations avant la naissance du litige les ayant opposés à S.P. Si le requérant déclare que lui-même et ses enfants ont été agressés à plusieurs reprises par des personnes proférant des insultes racistes, il semble lier ces agressions au litige précité. Enfin, ainsi que le souligne à juste titre la partie défenderesse, il ressort des documents produits que, à tout le moins lors des agressions des 3 février 2011, 5 juin 2011 et 13 juillet 2011, les autorités sont intervenues pour leur porter assistance (dossier administratif, farde documents, pièce 32). La circonstance que les autorités aient fait part au requérant de leur incapacité à lui assurer une protection rapprochée ne permet pas de conclure à une absence de volonté de protéger le requérant en raison de son origine arménienne.

4.12. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a examiné cet aspect de la crainte du requérant. L'acte attaqué constate en effet ce qui suit : « [...] l'information objective à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif), datant de 2013, au sujet de la situation des Arméniens de nationalité russe en Fédération de Russie confirme qu'il n'y a pas de discrimination des autorités russes à l'encontre des Arméniens de nationalité russe de manière générale en Fédération de Russie. » La partie défenderesse précise également que les informations produites par la partie requérante datant de 2006 sont trop anciennes pour infirmer cette analyse.

4.13. A la lecture des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'hormis dans certaines régions du sud de la Russie, en particulier Krasnodar, il n'existe pas de sentiment anti-

arméniens dans ce pays. Si des incidents racistes isolés à l'encontre d'Arméniens ne peuvent pas être exclus, il ressort en revanche clairement de ces informations que les Arméniens ne sont généralement pas victimes de discriminations de la part des autorités russes. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fait pas valoir de critique précise de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse dans sa requête et que le rapport de 2006 produit à l'appui de la demande d'asile du fils du requérant (ECRI, troisième rapport sur la Fédération de Russie », Strasbourg, le 16 mai 2006, p.33-37) semble dénoncer les violences racistes à l'égard de l'ensemble des minorités visibles mais ne se prononce pas en particulier sur le sort des Arméniens de Russie qui, selon les informations produites par la partie défenderesse, paraissent bénéficier d'une image plus favorable. En outre, après avoir condamné l'absence de réaction adéquate des autorités russes face aux actes xénophobes, le rapport publié en 2006 fait état de récents efforts en vue de combattre ce phénomène (p.37). Or les informations recueillies par la partie défenderesse sont beaucoup plus récentes que ce document.

4.14. Enfin, contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, la partie défenderesse a examiné le document établissant la réalité de l'incendie allégué par le requérant. Elle explique longuement pour quelle raison elle estime que ce document n'a pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé des craintes du requérant. Le Conseil se rallie à ces motifs.

4.15. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective de la part de ses autorités nationales, sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. D'autre part, Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Russie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE